



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

**ÉTUDE PILOTE D'UNE
MÉTHODE D'EXAMEN EN
DOSSIERS CLASSÉS
RELATIFS AU CRIME
ORGANISÉ**

Ministère de la Justice du Canada

Étude pilote d'une méthode d'examen de
dossiers classés relatifs au crime organisé

Rapport final de la phase 1 et
recommandations concernant la phase 2

Colin Meredith, Ph.D., Responsable
Neil Chambers, Ph.D., Adjoint
ARC Applied Research Consultants

rr05-2f

Division de la recherche et de la statistique et
Division de l'évaluation

le 15 mars 2004

*Les opinions exprimées dans le présent
document sont uniquement celles de l'auteur et ne
représentent pas nécessairement le point de vue du
ministère de la Justice Canada.*



Table des matières

Remerciements.....	ii
Résumé.....	iii
1.0 Introduction.....	1
2.0 Mise au point de la méthode d’essai pilote.....	3
3.0 Constatations faites lors des visites sur place	11
A. Disponibilité des différents éléments de données.....	11
B. Évaluation d’ensemble des visites sur place.....	14
4.0 La base de données de recherche SPSS	16
A. Données administratives	16
B. Données relatives au dossier.....	17
C. Données relatives aux accusés.....	20
D. Données relatives aux accusations.....	21
E. Résumé.....	23
5.0 Conclusions et recommandations	25
A. Conclusions.....	25
B. Recommandations en vue de la phase 2	26
C. Observations finales.....	29
Annexes	
A. Fiche d’examen de dossier utilisée dans le cadre de l’étude pilote	
B. Fiche d’examen de dossier recommandée pour la phase 2	

Remerciements

Les auteurs remercient les bureaux régionaux qui ont participé à cette étude pour leur intérêt et leur assistance précieuse. Sans leur aide et leur participation, cette étude n'aurait pas pu être réalisée.



Résumé

Ce rapport présente les conclusions d'une étude pilote visant à élaborer et mettre à l'essai une méthodologie d'examen des dossiers classés relatifs au crime organisé qui ont été traités par le Service fédéral des poursuites (SFP). Cette étude pilote constitue la phase 1 d'un examen en deux étapes qui devrait fournir une description claire de la nature et du volume des dossiers relatifs au crime organisé pilotés par le SFP. Au cours de la phase 1, une méthode d'examen de ces dossiers a été élaborée et mise à l'essai. Sous réserve des conclusions et des recommandations de la phase 1, la phase 2 étendra la méthode éprouvée à un échantillon plus vaste et plus représentatif de dossiers.

Les éléments clés de l'étude pilote ont été l'élaboration d'une définition opérationnelle d'un dossier relatif au crime organisé, l'identification et la collecte de données à partir d'un échantillon de dossiers correspondant à cette définition et l'analyse des résultats de l'essai pilote. Cette analyse s'est concentrée sur la faisabilité de l'extension de la méthode à un plus vaste échantillon de dossiers afin de produire des estimations représentatives à l'échelle nationale du volume et de la nature des dossiers classés relatifs au crime organisé.

Voici certaines des tâches plus spécifiques réalisées :

- L'analyse des données recueillies aux fins de l'enquête sur la complexité des poursuites menée par la Division de la recherche et de la statistique pour le compte du SFP en 1998. Cette enquête identifiait un petit échantillon de dossiers dans lesquels les accusés étaient liés au crime organisé. Ces dossiers ont été examinés afin d'en comprendre l'étendue et la nature et afin d'identifier des questions à soumettre à la discussion lors de l'atelier tenu à Ottawa le 30 mai 2003.
- Une évaluation de la mesure dans laquelle CASEVIEW (le système informatique de gestion des dossiers du SFP) pourrait être utilisé pour établir un échantillon de dossiers à examiner. Cette évaluation a mené à la conclusion qu'en raison de l'absence fréquente de données pertinentes pour la période visée, CASEVIEW ne pouvait pas être utilisé à cette fin.
- La tenue d'un atelier de travail pour élaborer une définition du dossier relatif au crime organisé. La définition découlant de cet atelier a été utilisée pour identifier les dossiers qui seraient examinés lors des visites dans les six bureaux régionaux du SFP.

À la suite de l'atelier de travail, des visites ont été effectuées dans les six bureaux régionaux du SFP pour :

- Examiner un échantillon de 20 dossiers classés relatifs au crime organisé tels que définis lors de l'atelier de travail.
- Confirmer l'applicabilité pratique de la définition et des indicateurs de dossiers relatifs au crime organisé convenus lors de l'atelier de travail.

- Recueillir des renseignements descriptifs au sujet des dossiers.
- Évaluer la facilité ou la difficulté à extraire des renseignements de ces dossiers.

Les visites des six bureaux régionaux ont été effectuées entre la mi-juin et la fin de juillet 2003. Chaque visite a duré de trois à quatre jours ouvrables, selon le nombre de dossiers relatifs au crime organisé disponibles à des fins d'examen. Dans l'ensemble des six bureaux, un total de 114 dossiers ont été identifiés par les bureaux régionaux comme des dossiers relatifs au crime organisé, soit en moyenne 19 dossiers par bureau. Au cours des visites sur place, un total de 85 dossiers ont été examinés, soit en moyenne 14 dossiers examinés par bureau. Les 29 autres dossiers n'ont pas été examinés pour divers motifs (ils n'étaient pas complets ou n'étaient pas fermés ou matériellement disponibles au moment des visites sur place). L'examen de chaque dossier a pris en moyenne 82 minutes soit, pour chacun des 85 dossiers, entre 20 et 240 minutes.

Les résultats de l'essai pilote ont confirmé que la définition opérationnelle d'un dossier relatif au crime organisé adoptée lors de l'atelier de travail pourrait être utilisée pour identifier ces dossiers parmi l'ensemble des dossiers du SFP. L'essai pilote a également confirmé que la phase 2 de l'étude, comportant une collecte de données à partir d'un échantillon plus vaste et plus représentatif de dossiers relatifs au crime organisé traités par le SFP, est bel et bien faisable. Voici certaines recommandations spécifiques en vue de la réalisation de la phase 2 :

- Réduire le champ de recherche des données à extraire des dossiers par rapport au champ de recherche de l'étude pilote, et axer la collecte de données sur les caractéristiques des dossiers classés qui sont les plus étroitement liées à la description de la nature des dossiers relatifs au crime organisé.
- Utiliser CASEVIEW pour constituer une base d'échantillon pour tous les dossiers du SFP et cerner un sous-ensemble de dossiers susceptibles de constituer des « dossiers relatifs au crime organisé » qui ont été ouverts et classés durant la période visée par l'étude.
- À partir de la base d'échantillon de CASEVIEW, établir un échantillon aléatoire régionalement représentatif de 2000 des dossiers restants après l'exercice de présélection. Étant donné que l'échantillon comprendra à la fois des dossiers relatifs au crime organisé et d'autres dossiers, l'analyse des données résultantes permettra au SFP d'estimer quelle proportion de l'ensemble de ses dossiers correspond à la définition de « dossiers relatifs au crime organisé ».
- Examiner chacun des 2000 dossiers de l'échantillon au moyen de l'outil de codage mis au point pour la présente étude.
- Analyser l'information codée pour classer les dossiers comme des « dossiers relatifs au crime organisé » ou non (selon la définition adoptée lors de l'atelier de travail) et pour décrire les caractéristiques typiques et distinctives de ces deux ensembles de dossiers.



-
- À titre de complément de l'analyse des données provenant de l'échantillon aléatoire de 2000 dossiers, appliquer un processus parallèle de codage et d'analyse à 200 dossiers parmi les dossiers classés relatifs au crime organisé qui sont actuellement identifiés par les bureaux régionaux.
 - Définir le travail d'examen des dossiers de manière à ce qu'il puisse être exécuté par des analystes/codificateurs ayant des compétences et une expérience minimales.
 - Axer les examens de dossiers sur les documents identifiés lors de l'étude pilote comme étant les plus susceptibles de contenir les renseignements recherchés.
 - Viser une période moyenne d'examen d'une heure par dossier.
 - Établir une norme de rendement raisonnable pour les analystes/codificateurs. Nous recommandons un objectif de 30 dossiers examinés par semaine par codificateur.
 - Prévoir la nécessité de repérer et d'examiner des dossiers connexes lorsqu'il y a lieu.



1.0 Introduction

La Division de l'évaluation et la Division de la recherche et de la statistique de Justice Canada ont engagé ARC Applied Research Consultants pour effectuer une étude pilote visant à élaborer et mettre à l'essai une méthodologie d'examen des dossiers classés relatifs au crime organisé qui ont été traités par le Service fédéral des poursuites (SFP). Cette étude pilote constitue la phase 1 d'un examen en deux étapes qui devrait fournir une description claire de la nature et du volume de ces dossiers. Au cours de la phase 1, une méthode d'examen de ces dossiers a été élaborée et mise à l'essai. Sous réserve des conclusions et des recommandations de la phase 1, la phase 2 pourrait étendre la méthode éprouvée à un échantillon plus vaste et plus représentatif de dossiers.

Le ministère de la Justice a assigné trois objectifs à la collecte de données sur les dossiers classés du SFP relatifs au crime organisé au cours des phases 1 et 2 de la présente recherche, à savoir :

- Contribuer aux évaluations formatives et sommatives de l'*Initiative de lutte contre le crime organisé*, à l'égard de laquelle le Ministère et ses partenaires se sont engagés en vertu du Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) présenté au Conseil du Trésor au soutien du processus d'approbation du financement de l'Initiative.
- Fournir au SFP des données sur le volume et la nature des dossiers relatifs au crime organisé dont il est responsable.
- Contribuer à l'élaboration des politiques au sein de la Section de l'élaboration des politiques en matière de droit pénal de Justice Canada.

Il importe de noter qu'au début de la phase 1, le SFP était incapable de préciser quelle proportion de l'ensemble de ses dossiers impliquaient le crime organisé, étant donné qu'il n'y avait aucun suivi permanent de ces types de dossiers. Il était donc crucial de réaliser la phase 1 afin de recueillir les commentaires des bureaux régionaux du SFP concernant la définition d'un « dossier relatif au crime organisé » et afin d'élaborer une méthode permettant de réaliser un examen de dossiers plus étendu et plus représentatif lors de la phase 2.

Le présent document fait rapport sur la phase 1, soit l'étude pilote. Les éléments clés de l'étude pilote ont été l'élaboration d'une définition opérationnelle d'un dossier relatif au crime organisé, l'identification et la collecte de données à partir d'un échantillon de dossiers correspondant à cette définition et l'analyse des résultats de l'essai pilote. Cette analyse s'est concentrée sur la faisabilité de l'extension de la méthode à un plus vaste échantillon de dossiers afin de produire des estimations représentatives à l'échelle nationale du volume et de la nature des dossiers classés relatifs au crime organisé traités par le SFP.

Pour étayer ces éléments clés de l'étude pilote, une série de tâches préliminaires ont été réalisées en étroite collaboration avec des représentants du Ministère, notamment :

- Un examen des définitions existantes du crime organisé.
- Une analyse des données recueillies aux fins de l'Enquête sur la complexité des poursuites menée en 1998.
- Un examen de CASEVIEW en tant que source potentielle de données.
- Un examen préliminaire d'un échantillon de dossiers sur papier identifiés dans le cadre de l'Enquête sur la complexité des poursuites.
- Un atelier de travail d'une journée réunissant des poursuivants des bureaux régionaux du SFP pour élaborer une définition opérationnelle des dossiers relatifs au crime organisé aux fins de l'étude pilote.

La réalisation et les résultats de ces tâches préliminaires sont décrits au chapitre II ci-dessous. Le chapitre III résume les constatations faites lors des visites sur place dans les six bureaux régionaux participants et traite de la question de la disponibilité des données. Le chapitre IV décrit les données recueillies et les caractéristiques générales des dossiers relatifs au crime organisé examinés lors des visites sur place. Le chapitre V présente la méthode recommandée pour la réalisation de la phase 2 de la présente étude.



2.0 Mise au point de la méthode d'essai pilote

Tel qu'indiqué ci-dessus, plusieurs rapports, documents et manuels clés ont été examinés préalablement à l'atelier de travail et aux visites sur place. L'étude sur la complexité des poursuites, menée en 1998 par la Division de la recherche et de la statistique, s'est avérée particulièrement pertinente, puisqu'il s'agit de la seule étude antérieure à avoir identifié les dossiers du SFP relatifs au crime organisé. Afin de tenter de minimiser le fardeau imposé aux répondants, des données provenant de cette enquête ont été utilisées pour identifier un échantillon de fichiers informatiques dans CASEVIEW (le système informatisé de gestion des dossiers du Ministère), de même que des dossiers sur papier, afin de dresser une liste de variables ou indicateurs clés d'un dossier relatif au crime organisé. Cette méthode a été adoptée au départ pour déterminer s'il serait envisageable d'utiliser CASEVIEW pour identifier des dossiers potentiellement relatifs au crime organisé aux fins d'une analyse plus poussée.

Cet examen initial de l'enquête sur la complexité des cas, de CASEVIEW et de dossiers sur papier est décrit ci-dessous.

1. Analyse des données recueillies aux fins de l'enquête sur la complexité des cas menée en 1998.

Dans le cadre de l'enquête sur la complexité des cas, des poursuivants des bureaux régionaux ont examiné un échantillon aléatoire national de 1021 dossiers de poursuite du SFP au moyen d'un formulaire de codage manuel. Parmi les éléments de données recueillis, il y avait notamment un indicateur de correspondance ou de non-correspondance du « profil de l'accusé » avec le crime organisé, de même que différentes caractéristiques des affaires qui pouvaient logiquement sembler les relier au crime organisé. Dans le cadre de l'étude pilote, ces caractéristiques ont été croisées avec la variable du crime organisé. Plusieurs caractéristiques des affaires ont été identifiées comme susceptibles d'être associées à une affaire codée comme une « affaire relative au crime organisé », notamment, si l'affaire impliquait ou non des questions de contrebande, des questions relatives à des produits de la criminalité, des demandes d'entraide juridique, des nombres plus élevés d'accusés, de chefs d'accusation ou d'accusations, la présence de questions relatives à la *Charte*, des volumes importants de documents communiqués à la défense, des éléments de preuve en langue étrangère, des autorisations d'écoute électronique ou des éléments de preuve obtenus par écoute électronique, des demandes d'ordonnance de confiscation, un nombre important d'heures consacrées à traiter l'affaire et la désignation d'avocats principaux pour diriger la poursuite.

Étant donné que le SFP n'avait aucune pratique d'identification ni de suivi des poursuites impliquant le crime organisé au moment où la présente étude a été entreprise, les données provenant de l'enquête sur la complexité des poursuites ont joué un rôle important en identifiant des dossiers dans lesquels les accusés avaient pu être liés au crime organisé. L'accès à ces données nous a permis d'entreprendre un examen préliminaire d'un petit échantillon de fichiers de CASEVIEW et de dossiers sur papier des bureaux de Montréal, d'Ottawa-Gatineau et de Toronto (décrits ci-dessous).

2. Évaluation de CASEVIEW

Par souci d'efficacité, et dans le but de réduire le fardeau de la collecte de données pour les procureurs, le plan initial pour la présente étude prévoyait que CASEVIEW, le système de gestion informatique des dossiers utilisé par le SFP, fournirait le gros des données requises pour identifier les dossiers relatifs au crime organisé parmi l'ensemble des dossiers traités par le SFP.

Une des principales tâches de la phase 1 consistait à identifier les données apparaissant régulièrement dans les fichiers de CASEVIEW qui sont associés à un dossier relatif au crime organisé. Même s'il y avait des raisons d'être optimiste quant à l'utilité de CASEVIEW aux fins de la présente étude, certaines réserves s'imposaient également. En particulier, on ne pouvait pas présumer que les fichiers de CASEVIEW seraient complets dans tous les cas ni que les procureurs dans différentes régions utiliseraient le système d'une manière uniforme. Voici certaines des premières étapes de cette phase de l'étude :

- Examen de la documentation disponible dans CASEVIEW.
- Identification des variables de CASEVIEW qui pourraient logiquement être associées à des dossiers relatifs au crime organisé.
- Examen des données de CASEVIEW relatives à un échantillon de dossiers tirés de l'enquête sur la complexité des poursuites. Parmi ces dossiers, 10 provenaient du bureau régional d'Ottawa-Gatineau, 28 provenaient de Toronto et 21 provenaient de Montréal.

Les données entrées dans CASEVIEW avant 2001 ne semblaient pas particulièrement utiles pour repérer les dossiers relatifs au crime organisé parmi l'ensemble des dossiers classés. De nombreux champs jugés utiles pour contribuer à identifier des dossiers susceptibles de présenter un rapport avec le crime organisé n'étaient pas remplis, les pratiques variaient d'un bureau à l'autre en ce qui a trait à l'utilisation de CASEVIEW, et surtout, l'utilisation de CASEVIEW n'était pas largement répandue durant l'époque visée par la présente étude. Ce dernier point reflète le fait que les normes internes relatives à l'utilisation de CASEVIEW ont seulement été implantées en 2001, lorsqu'une formation a été donnée à l'échelle nationale.

Cet examen initial a mené à la conclusion que CASEVIEW pourrait surtout s'avérer utile comme outil de présélection. Peut-être certains dossiers peuvent-ils être facilement identifiés comme n'étant PAS des dossiers relatifs au crime organisé dans CASEVIEW, ce qui réduirait d'autant le nombre des dossiers potentiellement pertinents. Cette utilité potentielle de CASEVIEW au regard de la méthode d'identification des dossiers classés relatifs au crime organisé parmi les dossiers du SFP sera examinée à nouveau plus loin dans le présent rapport.

Bien que notre évaluation de CASEVIEW nous ait amené à décider de ne pas recommander son utilisation pour identifier rétrospectivement des dossiers relatifs au crime organisé, une analyse complémentaire devrait être faite pour déterminer son utilité potentielle aux fins de décrire la nature générale des dossiers relatifs au crime organisé (p. ex., nombre d'accusés, accusations, degré de complexité, initiative, etc.) parmi l'ensemble des dossiers du SFP.



3. Examen préliminaire de dossiers sur papier

Un échantillon de dossiers sur papier identifiés dans le cadre de l'enquête de 1998 sur la complexité des poursuites comme des « dossiers relatifs au crime organisé » a été examiné afin d'acquiescer une compréhension initiale du contenu et de l'organisation de ces dossiers. Pour essayer de refléter la diversité anticipée de ces dossiers, les échantillons ont été recueillis auprès de trois bureaux régionaux : Ottawa-Gatineau, Toronto et Montréal. Les bureaux d'Ottawa-Gatineau et de Toronto ont chacun identifié cinq dossiers. Le bureau de Montréal a sélectionné trois dossiers qu'il jugeait plus représentatifs que ceux identifiés dans le cadre de l'enquête sur la complexité des poursuites. Un de ces dossiers, qui comportait 29 caisses et 52 dossiers individuels, était si volumineux qu'un échantillon de huit accusés (dans six dossiers) a été choisi au hasard à des fins d'examen. Cet examen nous a permis d'identifier certaines questions clés à aborder lors de l'atelier de travail.

4. Préparation en vue de l'atelier de travail du 30 mai

Les activités énumérées ci-dessus ont joué un rôle clé dans la préparation en vue de l'atelier de travail du 30 mai 2003 réunissant des procureurs des bureaux régionaux du SFP. L'atelier de travail avait pour but essentiel de produire une définition opérationnelle d'un « dossier relatif au crime organisé » et d'énumérer des indicateurs possibles de ces dossiers aux fins de l'étude pilote. Même s'il était clair que CASEVIEW ne pouvait pas être considéré comme un outil fiable pour identifier des dossiers susceptibles d'être liés au crime organisé, son utilisation éventuelle comme outil de présélection ou de triage pour réduire le champ de la recherche de dossiers susceptibles d'être liés au crime organisé est demeurée à l'ordre du jour de l'atelier de travail.

Après avoir consulté divers documents et réalisé un examen préliminaire de dossiers sur papier, nous avons conclu que des définitions existantes des expressions « organisation criminelle » et « acte de gangstérisme » seraient utiles à l'élaboration d'une définition opérationnelle d'un dossier du SFP relatif au crime organisé aux fins de l'étude pilote.

Nous avons d'abord examiné les définitions des expressions « acte de gangstérisme » et « organisation criminelle » énoncées dans le *Code criminel* depuis les modifications législatives de 2001 :

« acte de gangstérisme »

a) *Soit une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;*

b) *soit le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.*

467.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« organisation criminelle » Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation :

- a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger;
- b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer -- ou procurer à une personne qui en fait partie --, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

« infraction grave » Tout acte criminel – prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale – passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou toute autre infraction désignée par règlement.

Dans le cadre d'un projet distinct mais connexe, le Solliciteur général du Canada a récemment (2002) commandé une enquête Delphi (un processus itératif de commentaires écrits sur une question précise émanant d'un comité d'experts présélectionnés) visant à définir le crime organisé aux fins de la collecte de données statistiques par des corps policiers. La définition résultant de l'enquête Delphi est la suivante :

Pour les besoins de la collecte de données, une organisation criminelle :

- a) se compose d'un groupe statique ou fluide d'individus qui communiquent, coopèrent et conspirent au sein d'un collectif ou d'un réseau qui existe depuis un certain temps;
- b) est une organisation dont l'un des principaux buts et activités est de commettre ou de faciliter des infractions qui lui procurent ou pourraient lui procurer des avantages matériels ou un gain financier.

Lorsque des données sont réunies dans le but d'évaluer l'importance et l'incidence des organisations criminelles au Canada, une infraction incluse est définie ainsi : toute infraction prévue au Code criminel du Canada ou par d'autres lois fédérales qui est commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle.

À l'instar de celles du *Code criminel*, les définitions ci-dessus sont axées sur les organisations criminelles, et les infractions sont définies en fonction des organisations criminelles. En outre, ces définitions ont été élaborées spécifiquement aux fins de la collecte de données par des organismes responsables de l'application des lois. Par conséquent, un des objectifs cruciaux de la phase 1 du présent projet consistait à élaborer une définition opérationnelle du dossier relatif au crime organisé qui soit adaptée aux particularités de la tâche consistant à identifier de tels dossiers parmi l'ensemble des dossiers du SFP.



Durant la préparation en vue de l'atelier de travail, on a discuté de la question de savoir si l'on devrait retenir l'affaire ou le dossier comme unité d'analyse aux fins de l'étude pilote. Une affaire correspond à un ensemble de dossiers portant des numéros de dossier distincts qui sont liés entre eux d'une certaine manière (p. ex., ils faisaient partie au départ d'une seule enquête ou d'un seul rapport de police mais ont été divisés en dossiers distincts par le poursuivant). Un « dossier » s'entend d'un dossier sur papier ou d'un fichier CASEVIEW portant un préfixe distinct (identificateur régional) et un numéro de dossier distinct. Notre examen préliminaire a révélé qu'un dossier pouvait correspondre à :

- Un seul accusé faisant face à une ou plusieurs accusations, toutes traitées dans le cadre du dossier.
- Un seul accusé faisant face à plusieurs accusations, dont certaines seulement sont traitées dans le cadre du dossier.
- Plusieurs accusés faisant face à la même accusation ou à des accusations différentes (dans ce dossier).
- Aucun accusé en particulier, mais plutôt des renseignements contextuels, tels que des éléments de preuve à l'appui de demandes d'autorisation d'écoute électronique, des rapports d'enquête policière ou des déclarations sous serment visant plusieurs individus dans le cadre d'une seule et même opération policière.

Inversement, un accusé peut donner lieu à la création de numéros de dossier multiples en rapport avec des accusations multiples.

Afin de permettre l'utilisation de CASEVIEW pour établir une liste ou une base d'échantillon pour la phase 2, nous avons adopté le dossier comme unité d'analyse au cours de la phase 1.

5. L'atelier de travail du 30 mai

Tous les participants à l'atelier de travail ont reçu à l'avance un document préparatoire qui présentait les conclusions tirées au terme de notre examen préliminaire de dossiers sur papier et des scénarios élaborés à la lumière des observations faites au cours de cet exercice, de même qu'une série de questions à examiner avant de venir à l'atelier. L'atelier a eu lieu à Ottawa le 30 mai 2003, et il a réuni des représentants du SFP provenant des six bureaux régionaux et de l'administration centrale ainsi que des fonctionnaires de la Section de l'élaboration des politiques en matière de droit pénal, de la Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites, du Bureau des services exécutifs et de la Direction générale de la gestion de l'information. Les responsables du projet de la Division de l'évaluation et de la Division de la recherche et de la statistique ont présidé l'atelier.

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'objectif clé de l'atelier du 30 mai était de forger un consensus sur une définition optimale des dossiers relatifs au crime organisé dans le contexte des activités de recherche et d'évaluation planifiées par le Ministère. Plus particulièrement, cette définition devait aider les procureurs du SFP à identifier selon des critères uniformes les dossiers relatifs au

crime organisé parmi l'ensemble de leurs dossiers. À la suite d'une journée entière de discussion, les participants à l'atelier se sont entendus sur la définition suivante. Il importe de noter qu'une première ébauche de cette définition a été présentée par un haut fonctionnaire de la Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites.

Un dossier doit être identifié comme dossier relatif au crime organisé s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Il contient une ou plusieurs accusations portées aux termes de l'art. 467.1 du Code criminel qui découlent de la législation de 1997 sur le crime organisé (C-95);

Il renferme une ou plusieurs accusations portées aux termes des art. 467.11, 467.12, 467.13 du Code criminel, qui découlent de la législation de 2001 sur le crime organisé (C-24);

*Le dossier ou les dossiers liés contiennent des **renseignements** indiquant qu'une ou plusieurs infractions ont été ou seront commises au profit ou sous la direction d'une « organisation criminelle », telle qu'elle est définie ci-dessous, ou en association avec elle;*

Un des accusés ou une ou plusieurs des personnes visées par l'enquête sont ciblés en raison de leur participation connue à des activités du crime organisé.

Notes :

*« **organisation criminelle** » Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation, composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger, dont l'un des objets principaux ou l'une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer - ou procurer à une personne qui en fait partie -, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier. La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.*

La définition d'organisation criminelle adoptée par le SFP présente une différence de taille avec la définition du Code criminel. Il n'est pas nécessaire que les infractions commises dans le cadre des objets principaux ou des activités principales soient des « infractions graves » au sens de l'article 467.1 du Code criminel pour que le dossier puisse être qualifié de dossier relatif au crime organisé.

*« **renseignements** » Renseignements fiables et crédibles qui sont, soit fournis à la poursuite par les services d'application des lois, soit autrement portés à sa connaissance. Il n'est PAS nécessaire que ces renseignements puissent être acceptés par le tribunal. Toutefois, il ne doit pas simplement s'agir d'une assertion ou d'une spéculation.*

Il n'est pas nécessaire, pour décider de qualifier un dossier de « dossier relatif au crime organisé » d'avoir l'intention de prouver un lien avec le crime organisé devant le tribunal, de poursuivre des accusations prévues aux art. 467.11, 467.12, 467.13 ou d'invoquer les



dispositions relatives à la détermination de la peine de l'al. 718.2 (iv) du Code criminel pour obtenir une peine plus sévère.

Il importe de souligner que la seule différence entre la définition qui précède et la définition du *Code criminel* est que l'on n'exige pas que l'infraction perpétrée soit une « infraction grave ». Cela est essentiel pour ne pas exclure des dossiers qui soit ne comportent aucune accusation, soit ne comportent pas d'accusations relatives à des « infractions graves ». En outre, du fait de l'absence de l'élément « infraction grave », la définition s'accorde avec la définition du solliciteur général reproduite ci-dessus. Plusieurs autres questions ont également été discutées au cours de l'atelier de travail, notamment la possibilité d'utiliser CASEVIEW pour limiter l'étendue de la recherche de dossiers relatifs au crime organisé.

Peu de temps après l'atelier de travail, la discussion relative à la définition des « dossiers relatifs au crime organisé » avec les bureaux régionaux a mené à l'application de mesures d'identification systématique des dossiers actifs relatifs au crime organisé et de certains dossiers classés relatifs au crime organisé dans CASEVIEW (le bureau de Montréal utilise iCase, le nouveau système de gestion des dossiers). Cela devrait assurer l'identification des dossiers relatifs au crime organisé aux fins de recherches et d'évaluations futures.

6. Les visites sur place

Au terme de l'atelier de travail du 30 mai, les représentants des bureaux régionaux du SFP ont été avisés que les consultants se rendraient à leurs bureaux dans les semaines à venir. Les buts annoncés de ces visites étaient les suivants :

- Examiner un échantillon de 20 dossiers classés relatifs au crime organisé identifiés par les bureaux régionaux d'après la définition découlant de l'atelier de travail et correspondant aux trois intervalles de temps suivants :
 - Ouverts avant le 1^{er} janvier 1997 et classés avant le 31 décembre 2001.
 - Ouverts après le 1^{er} janvier 1997 et classés avant le 31 décembre 2001.
 - Ouverts après le 1^{er} janvier 1997 et classés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 mai 2003.

L'utilisation de ces intervalles de temps visait à permettre un examen préliminaire des caractéristiques des dossiers avant et après l'adoption par le Parlement des dispositions législatives de 1997 relatives au crime organisé (projet de loi C-95) et des dispositions législatives de 2001 (le projet de loi C-24).

- Confirmer l'applicabilité pratique de la définition et des indicateurs de dossiers relatifs au crime organisé convenus lors de l'atelier de travail.
- Recueillir des renseignements descriptifs au sujet des dossiers.
- Évaluer la facilité ou la difficulté à extraire des renseignements de ces dossiers.

Au cours des semaines précédant les visites sur place, des listes de numéros de dossiers ont été reçues de chacun des bureaux participants. Les mesures prises pour réaliser les visites sur place ont été les suivantes :

- En faisant appel aux personnes-ressources des bureaux régionaux, nous avons demandé une liste ou un index du contenu de chaque dossier identifié, lorsqu'une telle liste ou un tel index était disponible. Nous avons aussi demandé à ce que tous les dossiers (et les caisses correspondantes) soient retirés de leur lieu d'entreposage ou d'archivage préalablement aux visites sur place. Enfin, nous avons demandé un lieu de travail dans les bureaux régionaux pour y effectuer les examens de dossiers.
- Dans chaque bureau régional, nous avons examiné les dossiers et nous avons rempli la fiche d'examen de dossier (voir l'annexe A) en fonction de la disponibilité des renseignements contenus dans les dossiers sur papier.

À la suite des visites sur place, les données consignées dans le formulaire ont été entrées dans un fichier de données SPSS à des fins d'examen et d'analyse.



3.0 Constatations faites lors des visites sur place

Les visites des six bureaux régionaux ont été effectuées entre la mi-juin et la fin de juillet 2003. Chaque visite a duré de trois à quatre jours ouvrables, selon le nombre de dossiers relatifs au crime organisé disponibles à des fins d'examen. Sauf dans le cas du bureau d'Ottawa-Gatineau, dont certains dossiers étaient conservés à l'administration centrale du ministère de la Justice, les dossiers ont été examinés dans les bureaux régionaux. Dans certains cas, les dossiers étaient entreposés sur place. Dans d'autres cas, ils avaient été retirés de lieux d'entreposage externes.

Dans l'ensemble des six bureaux, un total de 114 dossiers ont été identifiés par les bureaux régionaux comme des dossiers relatifs au crime organisé, soit en moyenne 19 dossiers par bureau. Au cours des visites sur place, un total de 85 dossiers ont été examinés, soit en moyenne 14 dossiers examinés par bureau. Les 29 dossiers identifiés mais non examinés étaient soit incomplets soit encore actifs. L'examen de chaque dossier a pris entre 20 et 240 minutes, soit en moyenne 82 minutes.

Tel qu'indiqué ci-dessus, un des objectifs clés des visites sur place était d'évaluer la facilité ou la difficulté à extraire des renseignements de ces dossiers. Afin de faciliter et de structurer les examens de dossiers, une fiche d'examen de dossier (annexe A) a été établie et mise à l'essai au préalable.

A. Disponibilité des différents éléments de données

Les types de renseignements spécifiques recueillis lors de l'examen des dossiers, de même que nos constatations quant à leur disponibilité, sont résumés dans le tableau ci-dessous. Notez que les trois cotes : *rarement*, *parfois* et *facilement disponible* traduisent à la fois l'aspect quantitatif de la fréquence à laquelle l'information était repérable et l'aspect qualitatif de l'examen de dossiers en ce qui a trait à l'effort requis pour trouver les renseignements et le degré de confiance que nous avons dans leur exactitude. Par exemple, parmi les 85 dossiers examinés, la variable « date de début de l'enquête » avait été consignée 69 fois. Cependant, la date a souvent été qualifiée de « possible » ou de « première date au dossier » ou de date figurant sur un des premiers documents; par conséquent, bien qu'une certaine date ait été consignée, la validité de cette date comme véritable date de début de l'enquête était souvent inconnue. En outre, les deux examinateurs ont trouvé qu'ils devaient passer beaucoup de temps à lire attentivement les documents seulement pour trouver ces dates potentielles. En pareils cas, lorsque les renseignements recherchés étaient repérés pour la majorité des dossiers, mais que cela exigeait beaucoup de temps et d'efforts, la cote « parfois disponible » a été utilisée, puisque ces données n'étaient pas « facilement » disponibles.

Pour ce qui concerne la disponibilité de documents clés dans les dossiers examinés, veuillez vous reporter au tableau 3.1 au chapitre III ci-dessous.

TABLEAU 2.1 DISPONIBILITÉ DE DONNÉES CLÉS DANS LES DOSSIERS SUR PAPIER DU SFP		
Élément de donnée	Disponibilité	Commentaire
Numéro de dossier	Facilement disponible	
Taille du dossier	Parfois disponible	Pas nécessairement toujours fiable lorsque les documents pertinents conservés avec des dossiers connexes ou des dossiers relevant du même projet ne sont pas inclus dans une estimation de la taille du dossier.
Nom de l'avocat principal	Facilement disponible	
Date d'ouverture du dossier	Facilement disponible	
Date de classement du dossier	Facilement disponible	
Dossiers connexes	Parfois disponible	Certains bureaux n'ont pas fourni les numéros de dossiers connexes; dans d'autres bureaux, nous avons trouvé des dossiers connexes additionnels ne figurant pas dans la liste fournie par les bureaux régionaux.
Cote de complexité	Rarement disponible	
Le dossier comporte-t-il une demande d'entraide juridique?	Facilement disponible	Très peu de dossiers comportent des demandes d'entraide judiciaire.
Le dossier comporte-t-il une ordonnance ou une demande d'extradition?	Facilement disponible	Très peu de dossiers comportent des ordonnances d'extradition.
Le dossier contient-il des éléments de preuve obtenus par écoute électronique?	Facilement disponible	
La liste des témoins comprend-elle des personnes résidant à l'étranger?	Parfois disponible	Le lieu de résidence n'était pas toujours précisé sur les listes de témoins que nous avons vues.
Volume approximatif de la documentation communiquée à la défense	Rarement disponible	Impossible de savoir quelle proportion de la documentation contenue dans le dossier avait été communiquée. Il importe de noter que l'ensemble de documents communiqués à la défense n'est pas nécessairement conservé au dossier.
Quantité et valeur estimée de la drogue saisie en tant qu'élément de preuve	Quantité : Parfois disponible Valeur : Rarement disponible	Seuls le fait que de la drogue avait été saisie et le type de drogue étaient faciles à déterminer. Les valeurs attribuées par la police (valeur sur le marché noir) variaient considérablement dans un même dossier et ont donc été considérées comme pas fiables.
Nombre et valeur estimée de biens immobiliers saisis en tant que produits de la criminalité	Nombre : Parfois disponible Valeur : Rarement disponible	

**TABLEAU 2.1****DISPONIBILITÉ DE DONNÉES CLÉS DANS LES DOSSIERS SUR PAPIER DU SFP**

Élément de donnée	Disponibilité	Commentaire
Nombre et valeur estimée d'autres biens saisis en tant que produits de la criminalité	Parfois disponible	Les listes de biens saisis variaient souvent dans le dossier; souvent, il n'était pas clair si les biens saisis avaient été restitués ou au contraire confisqués en tant que produits de la criminalité.
Date de début de l'enquête	Parfois disponible	Souvent d'une fiabilité douteuse.
Noms des corps policiers participants	Facilement disponible	
Noms d' « opérations » policières reliées au dossier	Facilement disponible	
Noms des unités spéciales d'enquête participantes	Rarement disponible	
Le dossier contient-il une indication expresse comme quoi la police considère que l'enquête vise le crime organisé?	Parfois disponible	
La police décrit-elle ou non l'infraction ou les infractions comme sophistiquées dans leur exécution?	Rarement disponible	
Nom de la ou des personnes accusées	Facilement disponible	
Sexe de la ou des personnes accusées	Facilement disponible	Sauf dans les cas où le sexe des personnes accusées ne pouvait pas être déterminé à partir du dossier ou de leur nom.
Date de naissance de la ou des personnes accusées	Parfois disponible	Soit indiquée clairement, soit très long à trouver.
Pays/Province de résidence	Parfois disponible	Soit indiqué clairement, soit très long à trouver.
Date de l'infraction	Facilement disponible	
Date de l'arrestation ou de la délivrance du mandat	Rarement disponible	Pas toujours applicable, étant donné que, dans certains cas, les accusés avaient été arrêtés pour des infractions sans rapport avec le dossier examiné, avaient reçu une citation à comparaître ou étaient déjà détenus en rapport avec d'autres accusations.
Lieu(x) de perpétration de la ou des infractions	Facilement disponible	
Lois et dispositions en vertu desquels les accusations étaient portées	Facilement disponible	



TABEAU 2.1 DISPONIBILITÉ DE DONNÉES CLÉS DANS LES DOSSIERS SUR PAPIER DU SFP		
Élément de donnée	Disponibilité	Commentaire
Date de commencement du procès	Rarement disponible	La date fixée pour le commencement du procès était souvent consignée, mais dans presque tous les cas les dates au dossier portaient à croire que le commencement du procès avait été reporté pour une raison ou une autre. La date de commencement du procès pouvait seulement être déterminée avec certitude lorsque le dossier comportait une transcription de l'audience.
Date de l'appel et type d'appel	Facilement disponible	Les appels étaient relativement rares.
La description de l'infraction dans le dossier de la Couronne / la dénonciation / l'acte d'accusation nommée des individus impliqués dans l'infraction mais ne figurant pas parmi les accusés visés dans ce dossier (avec précision du nombre de ces individus)?	Facilement disponible	
Résultat des poursuites et peines infligées	Parfois disponible	Manque d'uniformité en ce que les résultats étaient souvent incomplets ou donnés « par accusé » plutôt qu'en rapport avec une accusation spécifique.

En ce qui concerne cette dernière catégorie de données, il convient de noter que plusieurs provinces utilisent un système automatisé d'administration judiciaire qui consigne en détail les résultats des poursuites. Seuls les dossiers sur papier du bureau du SFP à Edmonton contenaient des données provenant du système provincial. Compte tenu de la valeur potentielle des renseignements relatifs au résultat des poursuites tant à des fins de recherche qu'à des fins d'évaluation, de même qu'à des fins d'évaluation du rendement, il serait peut-être opportun que les bureaux régionaux établissent des liens avec ces systèmes pour acquérir sur une base régulière des données sur le résultat des poursuites afin d'inclure ces données dans les dossiers sur papier ainsi que dans CASEVIEW.

B. Évaluation d'ensemble des visites sur place

1. Accès aux dossiers

La plupart des dossiers identifiés par les bureaux régionaux répondaient au critère chronologique de base, c'est-à-dire qu'ils avaient été classés avant le moment de la visite sur place. Cependant, certains se sont révélés encore actifs pour une raison ou une autre (cause portée en appel, dossier lié à une autre poursuite encore en cours, dossier pas encore classé pour des raisons administratives). Dans plusieurs cas, ces dossiers encore actifs se trouvaient dans les bureaux des



procureurs ou dans des lieux d'entreposage temporaire, ce qui les rendait difficiles à obtenir. Dans le cadre de toute phase 2 du présent projet, il importerait de sélectionner à des fins d'examen uniquement des dossiers qui sont clairement classés.

2. Organisation des dossiers

En général, la facilité à extraire des renseignements des dossiers dans les bureaux régionaux variait grandement en fonction des pratiques locales en matière d'organisation et d'archivage des dossiers. Même au sein d'un même bureau, les pratiques variaient d'un procureur à l'autre. Certains dossiers étaient complets en ce sens qu'ils contenaient tous les documents clés se rapportant à une poursuite. D'autres contenaient seulement des renseignements partiels; le renvoi à d'autres dossiers connexes (le cas échéant) était nécessaire pour repérer l'information que nous recherchions. Dans certains cas, des parties importantes des dossiers n'ont pas pu être retrouvées malgré les efforts du personnel administratif des bureaux.

Dans la plupart des bureaux, environ 80 à 85 % de l'information que nous recherchions dans des dossiers volumineux était disponible dans les chemises-couvertures sans que nous n'ayons à ouvrir les caisses. Ce processus était grandement facilité par la présence d'index du dossier qui énuméraient les éléments contenus dans les différentes chemises et caisses. L'accès à ces listes a permis une recherche plus ciblée et plus efficace des documents conservés dans des caisses. Certains des bureaux nous ont envoyé des index des dossiers préalablement à nos visites sur place afin que nous puissions leur indiquer de quelles caisses nous aurions besoin, de sorte que le bureau n'ait pas à sortir des caisses qui ne seraient pas ouvertes.

3. Établissements et soutien

Tous les bureaux visités aux fins du présent projet ont été capables de fournir à nos examinateurs un espace de travail confortable et commode sur place. En général, les dossiers à examiner étaient à portée de la main et étaient bien identifiés. Dans tous les bureaux, le personnel a offert un soutien utile.

4.0 La base de données de recherche SPSS

Les données recueillies dans les six bureaux visités au moyen des champs décrits au chapitre LIII ont été regroupés en deux fichiers de données SPSS afin de faciliter la présentation des données en tableaux. Ce chapitre présente sommairement la nature des données versées dans les fichiers créés au cours de la présente étude pilote. Il fournit des indications utiles quant à l'affectation optimale des ressources de la phase 2 à la lumière de l'utilité potentielle et de la disponibilité probable de différents éléments de données. Une analyse plus complète et plus approfondie des fichiers de données créés dans le cadre de l'étude pilote sera nécessaire pour cerner les questions spécifiques de recherche et d'évaluation auxquelles ces données peuvent répondre.

A. Données administratives

De l'ensemble des dossiers examinés dans tous les bureaux visités, 79 % étaient clairement des dossiers relatifs au crime organisé selon la définition établie lors de l'atelier de travail du 30 mai. Une autre tranche de 19 % des dossiers examinés pouvaient seulement être qualifiés de dossiers relatifs au crime organisé en raison de leur sélection initiale à ce titre par les procureurs des bureaux régionaux. En d'autres mots, les examinateurs n'ont rien trouvé dans le dossier qui clarifiait le lien entre le dossier et le crime organisé. Seuls deux dossiers ont été jugés non conformes à la définition (il s'agissait de deux affaires de terrorisme).

Les dossiers examinés aux fins du présent projet contenaient les documents/éléments clés suivants, tel qu'indiqué ci-dessous. En général, les documents les plus utiles aux fins de l'examen étaient la dénonciation et le dossier de la Couronne; il s'agissait aussi des documents les plus fréquemment disponibles :

TABLEAU 3.1 DISPONIBILITÉ DE DOCUMENTS CLÉS DANS LES DOSSIERS EXAMINÉS	
Document	Pourcentage des dossiers comportant ce document
Dénonciation	82 %
Dossier de la Couronne (de la cour)	60 %
Transcriptions de conversations interceptées au moyen de dispositifs d'écoute électronique	49 %
Transcriptions des débats judiciaires	48 %
Mandats de perquisition	37 %
Acte d'accusation	34 %
Bandes audio	33 %
Bandes vidéo	29 %



Il faut clarifier que, durant l'examen des dossiers, nous ne nous attendions pas à ce que tous les dossiers contiennent tous les documents. Ces pourcentages sont présentés simplement comme guide pour de futurs chercheurs afin de leur donner une idée de ce à quoi ils peuvent s'attendre lors d'un examen de dossiers de ce genre. Il est clair que si les policiers n'ont pas eu recours à l'écoute électronique durant leur enquête, le dossier ne contiendra pas de transcriptions de conversations interceptées au moyen de dispositifs d'écoute électronique. De même, si aucune arrestation n'a eu lieu ou aucune accusation n'a été portée contre un accusé, le dossier en question ne contiendra pas de dénonciation ou de dossier de la Couronne.

B. Données relatives au dossier

1. Nombre et taille des dossiers

En tout, 85 dossiers ont été examinés dans les six bureaux régionaux, le nombre de dossiers par bureau allant de 10 (à Toronto) à 17 (à Montréal). Aucun bureau ne disposait de 20 dossiers complets et classés à soumettre à l'examen. Tous les dossiers répondant aux critères (c'est-à-dire, les dossiers classés, complets et matériellement disponibles) qui étaient disponibles dans chacun des bureaux ont été examinés. En fait de taille, les dossiers examinés se répartissaient à peu près également entre petits dossiers (moins d'une pochette) dossiers de taille moyenne (d'une pochette à une caisse), gros dossiers (de deux à cinq caisses) et très gros dossiers (plus de 6 caisses) :

Taille du dossier	Pourcentage des dossiers
< 1 pochette	27 %
1 pochette à 1 caisse	20 %
2 à 5 caisses	28 %
Plus de 6 caisses	25 %

Seulement 12 % des dossiers comportaient dix caisses de documents ou plus.

2. Mandataires

Parmi les 85 dossiers examinés, seulement trois (3,5 %) avaient clairement été confiés à des mandataires de Sa Majesté.

3. Dates

Le plus vieux dossier examiné avait été ouvert en 1989, mais il s'agissait clairement d'une aberration, étant donné que tous les dossiers subséquents s'étalaient sur une période comprise entre avril 1995 et octobre 2002. La première date de classement figurant dans un dossier était en mars 1997, tandis que la plus récente était en juin 2003, soit tout juste avant l'examen. La période moyenne d'activité des dossiers était de 34,4 mois (les périodes d'activité allant de 3 à 166 mois). Il convient de noter que nous n'avons pas trouvé toutes les dates d'ouverture et de

classement des dossiers examinés. Trois dossiers n'avaient pas de date d'ouverture et onze dossiers n'avaient pas de date de classement.

4. Dossiers liés

Environ la moitié (50,5 %) des dossiers examinés étaient clairement reliés à d'autres dossiers du SFP. Une autre tranche de 17,5 % ont été jugés vraisemblablement liés à d'autres dossiers du SFP, à la lumière de renseignements contenus dans ces dossiers qui portaient à croire que l'affaire était plus vaste. Seuls 32 % des dossiers semblaient être des dossiers autonomes n'ayant aucun rapport avec d'autres dossiers du SFP.

5. Nature du dossier

Le tableau suivant résume la fréquence des demandes d'entraide juridique, des ordonnances d'extradition, des éléments de preuve obtenus par écoute électronique et d'autres variables caractérisant la nature du dossier :

TABEAU 3.3 FRÉQUENCE D'INDICATEURS POTENTIELS D'UN DOSSIER RELATIF AU CRIME ORGANISÉ	
Variable	Mention contenue dans les dossiers (le pourcentage indique la proportion de tous les dossiers examinés qui comportait l'élément)
Nom de l'opération policière	66 %
Éléments de preuve obtenus par écoute électronique	60 %
Saisies de drogue	59 %
Autres saisies de biens	51 %
Déclaration par la police d'un lien avec le crime organisé	51 %
Saisies de biens immobiliers	14 %
Demande d'entraide juridique	13 %
Liste de témoins comprenant des personnes à l'étranger	8 %
Ordonnance d'extradition	7 %

Un peu plus de la moitié des dossiers examinés ont été désignés par la police comme impliquant le crime organisé (50,5 %). L'existence d'un nom d'opération policière, aussi considéré comme un indicateur potentiel de dossiers relatifs au crime organisé, a été relevée dans 66 % des dossiers examinés. Cet élément semble être la variable la plus révélatrice d'un dossier relatif au crime organisé, bien que, de toute évidence, étant donné qu'il n'y a pas eu d'examen systématique des dossiers qui n'étaient pas considérés comme relatifs au crime organisé, il se peut que cet élément reflète tout simplement la fréquence à laquelle la police attribue un nom de projet à ses enquêtes, peu importe qu'elles impliquent ou non le crime organisé.

Puisque ces variables ont été incluses à la lumière de la discussion tenue lors de l'atelier de travail du 30 mai concernant l'établissement d'une liste d'indicateurs des dossiers relatifs au crime organisé, il importe de souligner qu'aucune de ces variables ne s'est avérée à elle seule un très bon indicateur (compte tenu de la fréquence généralement faible de ces variables même dans



les dossiers identifiés comme des dossiers relatifs au crime organisé par les procureurs des bureaux régionaux).

6. Organismes responsables de l'application de la loi

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a participé à 74 % de l'ensemble des dossiers examinés, tandis que la police provinciale (seulement la Police provinciale de l'Ontario) a participé à 12 % des dossiers. Trente-cinq pour-cent (35 %) des dossiers révélaient la participation de corps policiers municipaux dans 12 régions/villes. Vingt-cinq (25) dossiers révélaient la participation d'autres organismes ou unités responsables de l'application de la loi, répartis comme suit :

TABLEAU 3.4 PARTICIPATION D'AUTRES ORGANISMES OU UNITÉS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA LOI	
Organisme(s)	Nombre de dossiers
Agence des douanes et du revenu du Canada	6
US Drug Enforcement Agency (agence antidrogue américaine)	4
Unité des enquêtes spéciales de l'ADRC (questions fiscales)	3
Unité mixte des produits de la criminalité	3
Département de la justice américain, douanes américaines et autorités françaises	3
Autorités européennes	2
Service des enquêtes spéciales du service de police de la communauté urbaine de Toronto (Unité de l'héroïne)	1
Ministère des Finances de l'Ontario	1
Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)	1
CIC et Défense nationale	1

7. Données sommaires relatives aux accusés et aux accusations (par dossier)

Le nombre d'accusés par dossier allait de 0 à 19, pour une moyenne de 4. Les accusations allaient de 0 à 104 par dossier, pour une moyenne de 17,5. Chaque chef d'accusation a été comptabilisé comme une accusation distincte. Le nombre maximal de procès *par dossier* était de 2 (en tout, 34 accusés ont subi un procès; voir la section C.2 ci-dessous); de même, aucun dossier ne comportait plus d'un appel. Des renseignements détaillés sur les accusés et les accusations sont fournis ci-dessous dans les sections qui y sont respectivement consacrées.

Nous n'avons relevé qu'un seul dossier dans lequel un procès avait été instruit et aucun renseignement n'était disponible quant au résultat de la poursuite, tandis que nous avons recensé trois appels dont le sort n'était indiqué nulle part dans le dossier.

C. Données relatives aux accusés

1. Renseignements démographiques

En tout, les dossiers examinés concernaient des accusations portées contre 324 individus¹, dont 85 % (272) étaient des hommes et 13 % (41) étaient des femmes. Le sexe de 2 % (8) de ces individus n'était pas précisé et n'a pas pu être déterminé d'après leur nom. La date de naissance de 42 des accusés n'était pas disponible, mais les dates de naissance des autres accusés allaient de 1929 à 1987, une distribution bimodale indiquant des sommets au milieu des années 1960 et au milieu des années 1970.

Parmi les 324 accusés, 14 n'avaient pas d'adresse fixe ou n'avaient pas de province de résidence précisée au dossier. Les autres résidaient dans les provinces/pays suivants :

Lieu de résidence	Nombre d'accusés
Ontario	106
Québec	55
Alberta	48
Colombie-Britannique	37
Nouvelle-Écosse	35
Europe	9
États-Unis	4
Nouveau-Brunswick	3
Terre-Neuve et Labrador	3
Manitoba	1
Saskatchewan	1
I.-P.-É.	1
Autres (Asie, Afrique, etc.)	7

2. Procès et appels

En tout, parmi les 324 accusés, 34 (ou 10,5 %) ont subi un procès relatif à une ou plusieurs accusations portées contre eux. Six appels d'une déclaration de culpabilité ont été interjetés par des accusés, de même que six appels d'une condamnation. La Couronne a interjeté cinq appels. L'information relative à l'appel et au procès n'était pas disponible pour 15 individus.

3. Amendes

Vingt-trois des accusés se sont vu imposer des amendes allant de 100,00 \$ à 25 522 160,00 \$; le montant total des amendes pour l'ensemble des dossiers examinés était de 27 822 360,00 \$. Il convient de noter qu'il est possible que des amendes aient été imposées mais n'aient pas été consignées au dossier.

¹ Les dossiers examinés concernaient 324 individus différents; cependant, certains étaient accusés dans plus d'un dossier et ont donc été comptés comme des accusés distincts.



4. Résultats des poursuites

Parmi les 324 accusés, 161 ont plaidé coupable à au moins une accusation et 24 ont été déclarés coupables relativement à au moins une accusation. Le tableau suivant indique les fréquences des conséquences les plus graves (tels que définis par le Centre canadien de la statistique juridique) pour chaque accusé. Les conséquences sont présentées par ordre de gravité.

Conséquence	Fréquence	Pourcentage
Plaidoyer de culpabilité	161	50 %
Déclaration de culpabilité	24	7 %
Suspension des procédures	56	17 %
Retrait des accusations	25	8 %
Disculpation	4	1 %
Autres résultats :		
Encore en liberté (aucun règlement)	5	2 %
Décès avant la fin de la procédure	4	1 %
Aucun résultat précisé	36	11 %
Sans objet	6	2 %
Manquant	3	1 %

En tout, 129 accusés ont été condamnés à une certaine période d’incarcération; cependant, étant donné que les dossiers n’indiquaient pas toujours si les périodes d’incarcération correspondaient à des peines consécutives ou concomitantes, il est difficile de dire avec certitude combien de temps devait être réellement passé en prison. Lorsque les peines pour chaque accusation étaient les mêmes et qu’il n’y avait pas d’autres précisions, nous avons présumé qu’elles devaient être purgées de manière concomitante, étant donné que telle était certainement la norme dans les dossiers qui distinguaient les peines concomitantes des peines consécutives. Cependant, les données sommaires relatives à la durée des peines devraient être interprétées avec prudence. La durée de la peine d’emprisonnement imposée relativement à une accusation donnée allait de 1 à 216 mois (18 ans). Les peines les plus fréquentes étaient des peines de 24 et 36 mois.

Parmi les 324 accusés, 26 ont fait l’objet de condamnations avec sursis d’une durée allant de 6 à 34 mois. Cinq se sont vu imposer une période de probation de 18 mois.

D. Données relatives aux accusations

1. Accusations portées

En tout, 1487 accusations ont été portées dans l’ensemble des dossiers examinés. Dans le cas de 11 accusés, aucune accusation n’a été portée au Canada (par exemple, dans des dossiers comportant une demande d’extradition ou une demande d’entraide juridique), pour un total de 1498 entrées dans le fichier des données relatives aux accusations. Des accusations ont été portées en vertu des lois suivantes :

TABLEAU 3.7 ACCUSATIONS PORTÉES (PAR LOI)		
Loi	Nombre d'accusations	Pourcentage du nombre total d'accusations portées
Code criminel	619	41,6 %
Loi réglementant certaines drogues et autres substances ²	533	35,8 %
Loi sur les stupéfiants	198	13,3 %
Loi sur la taxe d'accise	70	4,7 %
Loi de l'impôt sur le revenu	40	2,7 %
Loi sur les douanes	12	1 %
Loi sur l'immigration	9	< 1 %
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	2	< 1 %
Nature de l'accusation indéchiffable	4	< 1 %

Les dispositions législatives spécifiques en vertu desquelles des accusations ont été portées étaient trop nombreuses pour que nous les énumérions en détail ici. Nous les mentionnons cependant sommairement ci-dessous pour les trois principales lois :

- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances.* Articles 4 (possession; 5 %), 5 (trafic; 62 %), 6 (importation; 3,5 %), 7 (production; 7,5 %), 8 (possession de produits de la criminalité; 20 %) et 9 (recyclage de produits de la criminalité; 2 %).
 - *Loi sur les stupéfiants.* Articles 3 (possession; 5 %), 4 (trafic; 39 %), 5 (importation; 9 %), 6 (production; 0,5 %); 19.1 (possession de produits de la criminalité, 36 %) et 19.2 (recyclage de produits de la criminalité; 9 %).
 - *Code criminel.* Plus de 30 articles ont été relevés, la vaste majorité des accusations (76 %) étant des accusations de complot portées en vertu du paragraphe 465(1). Le deuxième chef d'accusation le plus fréquent en vertu du *Code criminel* concernait des infractions relatives à des armes à feu visées à l'article 92 (5 %). Neuf accusations concernant des actes de gangstérisme ont été portées en vertu de l'article 467.1.

Parmi les accusations de complot portées en vertu du *Code criminel* (para. 465(1)), la majorité (un peu moins de 50 %) concernaient le trafic. Le tableau ci-dessous répartit les accusations de complot dans les dossiers examinés par type de complot.

² Qui a remplacé la *Loi sur les stupéfiants*.



TABLEAU 3.8		
NATURE DES ACCUSATIONS DE COMLOT EN VERTU DU PARAGRAPHE 465(1)		
Nature du complot	Nombre d'accusations	Pourcentage du nombre total d'accusations portées
Trafic	232	49,4 %
Importation	61	13 %
Importation et trafic	54	11 %
Introduction de marchandise en contrebande	41	9 %
Possession de produits de la criminalité	23	4,9 %
Culture	20	4,3 %
Possession	15	3,2 %
Possession en vue du trafic	13	2,8 %
Recyclage de produits de la drogue	2	< 1 %
Possession d'une arme prohibée	2	< 1 %
Exportation	1	< 1 %
Non précisée	6	< 1 %

2. Décision/Résultat (par accusation)

Il n'a pas été possible de rapporter les décisions ou les résultats par accusation parce que nous n'avons pas pu trouver de données précises fiables quant au résultat de chaque accusation dans le cas des accusés faisant face à des accusations multiples dans les dossiers examinés. En d'autres mots, les renseignements contenus dans les dossiers relativement aux résultats, dans le cas des accusés faisant face à des accusations multiples, étaient souvent associés à l'accusé et non à chaque accusation. Bien que ces renseignements n'étaient pas facilement accessibles dans les dossiers sur papier, il se peut qu'ils soient disponibles à l'avenir dans CASEVIEW.

E. Résumé

Pour résumer ces nombreuses données, le tableau ci-dessous indique la constatation principale faite en rapport avec chaque variable prise en compte au cours de l'examen des dossiers :

TABLEAU 3.9 SOMMAIRE DES DONNÉES	
Variabes clés	Constatation
Document clé le plus fréquemment trouvé	Formule de dénonciation (dans 82 % des dossiers examinés)
Taille de dossier la plus courante	Entre 2 et 5 caisses
Période d'activité moyenne des dossiers	34,4 mois (un peu moins de 3 ans)
Pourcentage de dossiers liés à d'autres dossiers	Plus de la moitié (50,5 %) étaient clairement reliés à d'autres dossiers du SFP.
Indicateur potentiel le plus courant d'un dossier relatif au crime organisé	Existence d'un nom d' « opération » policière (dans 66 % des dossiers examinés).
Drogue la plus fréquente dans les dossiers impliquant de la drogue	Cocaine
Organisme responsable de l'application de la loi le plus fréquemment engagé dans le dossier	GRC (dans 74 % des dossiers)
Nombre moyen d'accusés par dossier	4
Nombre moyen d'accusations par dossier	17,5
Pourcentage d'accusés ayant subi un procès	10,5 %
Résultat le plus courant pour les accusés	Plaidoyer de culpabilité (50 %)
Périodes d'incarcération les plus courantes pour les accusés	2 et 3 ans
Lois les plus fréquemment invoquées au soutien des accusations	<i>Loi sur les stupéfiants</i> et <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (49,1 %)
Accusation la plus fréquente	Complot (76 % des accusations portées en vertu du <i>Code criminel</i> , 31,3 % de toutes les accusations)



5.0 Conclusions et recommandations

Ce chapitre présente les conclusions tirées au terme de l'essai pilote, de même que nos recommandations en vue d'une éventuelle phase 2 de la présente étude qui aurait pour objet d'étendre la méthode mise à l'essai à un échantillon plus vaste et plus représentatif de dossiers.

A. Conclusions

Une des conclusions clés de l'essai pilote était que la définition d'un dossier relatif au crime organisé adoptée lors de l'atelier de travail du 30 mai pouvait bel et bien être utilisée par les procureurs pour identifier ces dossiers parmi l'ensemble des dossiers du SFP. D'après notre évaluation de chaque dossier, 67 des 85 (79 %) dossiers examinés correspondaient clairement à la définition. Seize autres dossiers (19 %) pouvaient raisonnablement être considérés comme des dossiers relatifs au crime organisé d'après leur identification comme tels par les procureurs, même si ces dossiers ne contenaient aucun renseignement concluant indiquant un lien avec le crime organisé. Les types de dossiers qui tombaient le plus souvent dans cette catégorie impliquaient des passeurs de drogue, des activités de culture de marijuana et des affaires relatives à des produits de la criminalité où la nature des liens probables avec le crime organisé n'était pas énoncée dans le dossier. Parmi les 85 dossiers examinés durant les visites sur place, seuls deux dossiers (2 %) ont été jugés « non relatifs au crime organisé ». Les renseignements contenus dans ces dossiers indiquent qu'il s'agissait d'affaires de terrorisme.

Il est utile de mentionner les motifs pour lesquels certains dossiers ont été identifiés comme des dossiers relatifs au crime organisé par les bureaux régionaux alors que cela ne ressortait pas de manière évidente à l'examen du dossier :

- **Des renseignements déterminants n'étaient pas dans le dossier.** Par exemple, dans certains dossiers, le lien entre l'accusé nommé au dossier et le crime organisé n'était pas clairement précisé.
- **L'évaluation exigeait une connaissance du contexte d'une affaire plus vaste.** Par exemple, pour certains dossiers, l'ensemble des renseignements d'arrière-plan relatifs à l'enquête étaient conservés à part, soit dans le dossier d'une autre poursuite connexe soit dans un dossier portant un numéro distinct.
- **Passeurs de drogue.** Dans plusieurs dossiers, les accusés étaient des passeurs de drogue qui introduisaient au pays de grandes quantités de drogue d'une valeur élevée. Même si ces dossiers n'établissaient pas un lien clair entre l'accusé et une organisation criminelle spécifique, la logique portait à croire que la drogue était importée en vue d'être distribuée par une telle organisation, et non pour la consommation personnelle du passeur. On peut donc soutenir que ces dossiers cadraient avec la définition.

- **Structures des dossiers.** L'absence d'une structure organisationnelle normalisée pour les dossiers examinés (même au sein d'un même bureau) a pu contribuer à notre incapacité à repérer certains types de renseignements dans ces dossiers. Ce problème s'étend aussi aux liens avec d'autres dossiers qui contenaient peut-être certains des renseignements apparemment « manquants » dans les dossiers examinés.

La deuxième conclusion clé tirée de notre expérience au cours de l'essai pilote est qu'une phase 2 de l'étude, comportant une collecte de données à partir d'un échantillon plus vaste et plus représentatif de dossiers relatifs au crime organisé traités par le SFP, est bel et bien faisable.

B. Recommandations en vue de la phase 2

Nos recommandations générales en vue de la réalisation de la phase 2 sont les suivantes. La phase 2 devrait employer une méthode d'échantillonnage qui permettra d'obtenir à la fois une estimation de la proportion de l'ensemble des dossiers du SFP qui cadrent avec la définition d'un « dossier relatif au crime organisé » et des renseignements descriptifs fiables sur ces dossiers. Nos recommandations spécifiques en vue de la conception et de la réalisation de la phase 2 sont les suivantes.

- **Constituer la base d'échantillon primaire.** Utiliser CASEVIEW pour constituer une base d'échantillon pour tous les dossiers du SFP et cerner un sous-ensemble de dossiers susceptibles de constituer des « dossiers relatifs au crime organisé » qui ont été ouverts et classés durant la période visée par l'étude (période à déterminer). Tel que discuté lors de l'atelier de travail du 30 mai, les renseignements relatifs aux dossiers contenus dans CASEVIEW peuvent servir à écarter un certain nombre de dossiers qui sont très peu susceptibles d'impliquer le crime organisé. Sous réserve de discussions ultérieures et d'une confirmation de la part du SFP, il pourrait s'agir notamment des dossiers dans lesquels des accusations sont portées (uniquement) en vertu de lois mentionnées comme « ne concernant pas le crime organisé » lors de l'atelier de travail. En outre, il serait peut être faisable d'écarter les dossiers relatifs à certaines accusations particulières portées fréquemment en vertu de dispositions spécifiques, comme certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (évasion fiscale de petite envergure par des particuliers) ou de la *Loi sur les pêches* (violations mineures de dates de clôture de saison ou de frontières géographiques). Il faudra consulter des avocats du ministère de la Justice qui travaillent dans ces domaines afin de confirmer l'applicabilité de ces critères de présélection aux fichiers CASEVIEW.
- **Établir l'échantillon.** À partir de la base d'échantillon réduite de CASEVIEW, établir un échantillon aléatoire de 2000 dossiers pertinents qui restent après le processus de présélection. Un échantillon de 2000 dossiers représenterait environ 10 % de tous les dossiers contentieux classés par le SFP au cours d'une année (d'après les données relatives à l'exercice 2001/02). Un tel échantillon devrait aussi produire environ 200 dossiers relatifs au crime organisé (d'après la fréquence de 10 % estimée dans le cadre de l'enquête de 1998 sur la complexité des poursuites). Afin de bien représenter les différentes régions (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies, C.-B.), l'échantillon devrait être stratifié en fonction de la proportion des dossiers qui restent dans chaque région après application des critères de présélection. Étant donné que l'échantillon comprendra à la fois des dossiers relatifs au



crime organisé et d'autres dossiers, l'analyse des données résultantes permettra au SFP d'estimer quelle proportion de l'ensemble de ses dossiers correspond à la définition de « dossiers relatifs au crime organisé »

- **Axer la collecte de données sur les caractéristiques des dossiers classés relatifs au crime organisé qui sont à la fois fiables et facilement disponibles et qui sont pertinentes au regard de la description de la nature des dossiers relatifs au crime organisé.** À la suite de l'étude pilote, la fiche de collecte de données a été révisée de manière à y ajouter des caractéristiques qui étaient facilement disponibles ou parfois disponibles et qui, pour la plupart, paraissaient fiables. La fiche a aussi été révisée pour pondérer le temps et les efforts requis pour trouver les caractéristiques des dossiers par rapport à leur fiabilité et leur importance. Pour plus de précisions, voir l'exemple de fiche révisée à l'annexe B.
- **Concentrer les recherches sur les documents les plus riches en renseignements pertinents.** L'expérience de l'étude pilote a révélé qu'une part importante des renseignements requis pouvait être obtenue d'un petit nombre de sources clés, à savoir les chemises-couvertures, les dénonciations / actes d'accusation, les dossiers de la Couronne / de la cour et les index de dossiers.
- **Prévoir la nécessité d'examiner des dossiers connexes.** Dans certains bureaux plus que d'autres, il a souvent fallu examiner des dossiers connexes afin de trouver les renseignements recherchés en rapport avec les dossiers de l'échantillon pilote. Cette variation reflète la pratique dans certains bureaux qui consiste à créer des numéros de dossier distincts pour chaque individu accusé dans le cadre d'une « affaire » plus vaste, tandis que dans d'autres bureaux, un seul numéro est attribué à tous les accusés. Dans d'autres cas, il arrivait qu'une « opération » policière ait son propre numéro de dossier et que ce dossier contienne l'ensemble des renseignements d'arrière-plan relatifs à une enquête qui étaient nécessaires pour comprendre le dossier sélectionné comme échantillon.
- **Définir le travail de manière à ce qu'il puisse être exécuté par des analystes/codificateurs.** Par souci d'économie, nous recommandons que les examens de dossiers au cours de la phase 2 soient réalisés par deux petites équipes (un superviseur et deux ou trois analystes/codificateurs) ayant les compétences requises pour effectuer le travail avec précision et rapidité. Le travail pourrait être réalisé par des stagiaires en droit ou des parajuristes qui connaissent le jargon du droit pénal. Sur le plan purement pratique, les membres des équipes devront avoir une autorisation de sécurité de niveau « secret », et ils devront pouvoir (collectivement) examiner des dossiers dans les deux langues officielles.
- **Viser une période moyenne d'examen d'une heure par dossier.** Plusieurs des recommandations précédentes, si elles sont intégrées au plan de travail de la phase 2, devraient permettre de réduire la durée moyenne de chaque examen de deux heures (comme ce fut le cas dans la plupart des bureaux visités durant l'étude pilote) à environ une heure. Lorsque le contenu d'un dossier ne permet pas de déterminer avec certitude s'il devrait être codé comme un « dossier relatif au crime organisé », nous conseillons de communiquer brièvement avec le procureur concerné pour clarifier la question.

- **Établir une norme de productivité raisonnable.** Le travail d'examen des dossiers relatifs au crime organisé comme tel est fatigant tant physiquement que mentalement. L'horaire de travail des analystes/codificateurs devrait donc comporter des objectifs de rendement qui reflètent un équilibre entre rapidité et efficacité et la nécessité de faire des pauses au cours de la journée de travail. En supposant un examen de 2200 dossiers à raison de 30 dossiers par semaine par examinateur, avec huit examinateurs (deux équipes de trois plus deux superviseurs), l'examen s'étalerait sur environ dix semaines. Nous proposons 30 dossiers par semaine par examinateur/superviseur en supposant que bon nombre des dossiers de l'échantillon aléatoire seront peu volumineux et simples. Inversement, l'examen de chacun des 200 dossiers relatifs au crime organisé identifiés par les procureurs (voir le dernier point ci-dessous) prendra vraisemblablement plus de temps en raison de leur volume et leur complexité probables.
- **Planifier avec soin les visites dans les bureaux régionaux.** Notre expérience au cours de la phase 1 a révélé plusieurs problèmes logistiques dont il conviendrait de tenir compte lors de la planification des visites plus longues durant la phase 2. À cet égard, il faut s'assurer que la date et l'heure des visites conviennent au bureau régional pour ce qui est de la disponibilité d'employés clés et d'un espace de travail, et il faut demander les index de tous les dossiers compris dans l'échantillon (s'il y en a) afin de limiter les caisses et les pochettes demandées à celles qui sont les plus susceptibles de contenir les renseignements recherchés. Les bureaux régionaux devraient recevoir à l'avance une liste des dossiers à sortir en vue de la visite sur place.
- **Effectuer l'examen des dossiers de l'échantillon.** Examiner chacun des 2000 dossiers de l'échantillon au moyen de l'outil de codage ci-joint (annexe B).
- **Analyse.** Analyser l'information codée pour classer les dossiers comme des « dossiers relatifs au crime organisé » ou non, selon la définition adoptée lors de l'atelier de travail. Décrire les caractéristiques typiques et distinctives de ces deux ensembles de dossiers.
- **Utiliser le deuxième échantillon de dossiers relatifs au crime organisé identifiés par les procureurs.** À titre de complément de l'analyse des données provenant de l'échantillon aléatoire de 2000 dossiers, un processus parallèle de codage et d'analyse devrait être appliqué aux dossiers classés relatifs au crime organisé qui sont actuellement identifiés par les bureaux régionaux. Ce processus d'identification est susceptible de produire un échantillon plus vaste de dossiers relatifs au crime organisé que celui qui découlerait naturellement de l'échantillon aléatoire, et il aidera à déterminer à la fois dans quelle mesure les listes des procureurs englobent les dossiers de l'échantillon aléatoire et dans quelle mesure leurs caractéristiques descriptives se ressemblent. Compte tenu de la prévision selon laquelle seulement 10 % des 2000 dossiers de l'échantillon aléatoire répondront aux critères d'un dossier relatif au crime organisé, une analyse approfondie de l'échantillon de dossiers sélectionnés par les bureaux régionaux à titre de dossiers relatifs au crime organisé permettra d'acquérir une meilleure compréhension de la nature de ces dossiers. Le nombre précis de dossiers identifiés par des procureurs qui devront être examinés dépendra du nombre total des dossiers ainsi identifiés et de la région dans laquelle ils ont été identifiés. Cependant, aux fins de la planification, nous recommandons qu'un échantillon régionalement proportionnel



de 200 dossiers identifiés soit examiné. Lorsqu'un dossier identifié par un procureur figure parmi les dossiers de l'échantillon aléatoire, il devrait être remplacé par un autre dossier du bureau régional concerné.

C. Observations finales

Dans l'ensemble, la phase 1 a démontré la faisabilité d'un examen rétrospectif de dossiers classés du SFP impliquant le crime organisé, et elle permet de formuler certaines recommandations concrètes en vue d'un examen plus complet, si l'on choisit d'entreprendre un tel exercice. Cela dit, il est clair que tout examen des dossiers du SFP, qui varient tellement d'un bureau régional à l'autre et, dans bien des cas, au sein d'un même bureau, doit être vu comme une entreprise difficile qui ne pourra donner au mieux qu'une idée partielle de la nature de l'ensemble des dossiers. Des pratiques améliorées de gestion des dossiers, de même qu'une utilisation plus étendue et plus uniforme de CASEVIEW, en particulier pour identifier les dossiers relatifs au crime organisé, aiderait grandement le Ministère dans ses tentatives futures d'élaboration de politiques et d'évaluation de programmes concernant la lutte contre le crime organisé.

Annexe A

Fiche d'examen de dossier utilisée dans
le cadre de l'étude pilote

Étude pilote d'une méthode d'examen de dossiers classés relatifs au crime organisé : gabarit pour les visites sur place

1. Information relative au dossier du SFP

- a. Bureau régional : Vcr ___ Edm ___ Tor ___ Ott-Gat ___ Mtl ___ Hfx ___ b. Date de la visite sur place : _____
- c. N° de dossier : _____ d. Taille du dossier : _____
- e. Avocat principal _____ (Mandataire? O/N)
- f. Date d'ouverture du dossier : _____ g. Date de clôture/classement du dossier _____
- h. Dossiers connexes? ___ Oui ___ Non Probable mais pas certain ___ Si oui, énumérer les numéros des dossiers connexes et la source
-
- i. Cote de complexité (selon la définition de CASEVIEW) : _____
- j. Le dossier comporte une demande d'entraide juridique O/N
- k. Le dossier comporte une ordonnance/demande d'extradition O/N
- l. Le dossier comporte des éléments de preuve obtenus par écoute électronique O/N
- m. La liste de témoins comprend une ou plusieurs personnes à l'étranger O/N
- n. Volume des documents communiqués à la défense (nombre approximatif de pages/caisses) _____
- o. Quantité et valeur estimée de la drogue saisie à titre d'élément de preuve _____
- p. Nombre et valeur des biens immobiliers saisis à titre de produits de la criminalité _____
- q. Nombre et valeur des autres biens saisis à titre de produits de la criminalité _____

2. Application de la loi

a. Date de début de l'enquête : _____

b. Organismes d'application de la loi participants _____

c. Noms d' « opérations » policières _____

d. Unités d'enquête policière spéciales participantes _____

e. Le dossier contient une indication expresse comme quoi la police considère que l'enquête vise le crime organisé O/N
Si oui, expliquer et identifier le document source

f. La police décrit l'infraction ou les infractions comme sophistiquées dans leur exécution O/N

3. Accusé/infraction (Remplir une ligne pour chaque accusé au dossier)

Nom	Sexe	Année de naissance	Province/ pays de résidence	Date de l'infraction	Date de l'arrestation (ou de la délivrance du mandat)	Lieu(x) de la ou des infractions	Loi/article X chefs d'accusation	Date de début du procès	Date de l'appel et type d'appel	Résultat : plaidoyer(s), condamnation(s) peine(s) suspension(s) retrait(s)

La description de l'infraction dans le dossier de la Couronne / la dénonciation / l'acte d'accusation comporte-t-elle les noms d'individus impliqués dans l'infraction ou les infractions mais qui ne sont pas nommé parmi les accusés dans ce dossier? O/N

5. Renseignements administratifs

a) Durée de l'examen du dossier (minutes) _____

b) Lieu où le dossier était entreposé _____

c) Ce dossier contenait un dossier de la Couronne préparé par la police O/N

Un ou des documents relatifs à une « dénonciation » O/N

Un ou des actes d'accusation O/N

Des transcriptions d'écoute électronique O/N

Des transcriptions de débats judiciaires O/N

Des bandes audio O/N

Des bandes vidéo O/N

Des mandats de perquisition O/N

D'autres types de documents pertinents _____

d. Lieu de l'examen du dossier _____

e. Personnes-ressources au sein du bureau régional qui ont fourni une assistance (avec coordonnées)

Notes/commentaires de l'examineur

Annexe B

Fiche d'examen de dossier
recommandée pour la phase 2

Phase deux : examen de dossiers classés relatifs au crime organisé : Gabarit d'examen de dossier pour les visites sur place

1. Information relative au dossier du SFP

a. Bureau régional : Vancouver___ Edmonton___ Toronto___ Ottawa-Gatineau___ Montréal___ Halifax___

b. Date de la visite sur place : _____ c. N° de dossier : _____ d. Taille du dossier : _____

e. Avocat principal _____niveau, nombre de procureurs f. Dossier confié à un mandataire : O N
Indéterminé

g. Date d'ouverture du dossier : _____ h. Date de clôture du dossier : _____

j. Dossiers connexes? O N Probable (mais pas évident d'après le dossier). k. Si oui, énumérer les numéros des dossiers connexes et la source :

l. Le dossier comporte des éléments de preuve obtenus par écoute électronique O N

m. Si le dossier implique de la drogue, indiquer : - le ou les types de drogue _____
- si la drogue a été saisie comme élément de preuve O N

n. Des biens immobiliers ont-ils été saisis à titre de produits de la criminalité? O N

o. D'autres biens ont-ils été saisis à titre de produits de la criminalité? O N

2. Accusé/infraction (Remplir une ligne pour chaque accusé au dossier)

Nom de l'accusé	Sexe	Année de naissance	Lieu de résidence	Date(s) de la ou des infractions (de quand à quand)	Lieu(x) de la ou des infractions	Loi/article x chefs d'accusation	Procès instruit O/N	Appel interjeté O/N (si oui, type d'appel)	Plaidoyer de culpabilité à une accusation O/N	Déclaré coupable relativement à une accusation O/N	Prison O/N (si oui, durée)	Amende O/N (si oui, montant)

La description de l'infraction dans le dossier de la Couronne / la dénonciation / l'acte d'accusation comporte-t-elle les noms d'individus impliqués dans l'infraction ou les infractions mais qui ne sont pas nommé parmi les accusés dans ce dossier? O N
 Si oui, combien de ces individus sont identifiés? _____

3. Application de la loi

a. Noms des organismes d'application de la loi participants, y compris les unités spéciales d'enquête policière participantes :

b. Noms d' « opérations » policières associées

c. Le dossier contient une indication expresse comme quoi la police considère que l'enquête vise le crime organisé O/N
Si oui, expliquer et identifier le document source

4. Résumé descriptif du dossier :

5. Renseignements administratifs

(a) Durée de l'examen (minutes) _____

(b) Le dossier était classé O/N

(c) Le dossier complet était disponible O/N

(d) Le procureur a été consulté O/N

Si oui, quels renseignements ont été fournis? _____

6. Évaluation de la correspondance du dossier avec la définition opérationnelle d'un dossier relatif au crime organisé selon le SFP

Critère	Rempli
Comporte des accusations en vertu de l'article 467.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 du <i>Code criminel</i>	O/N
Comporte des renseignements suivant lesquels une infraction a pu être commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle	O/N
Comporte des renseignements selon lesquels un ou plusieurs des accusés ou des cibles de l'enquête étaient visés en raison de leur implication connue dans des activités criminelles organisées	O/N

D'après ces critères, le dossier :

Est clairement un « dossier relatif au crime organisé »

Peut-être un « dossier relatif au crime organisé » (si tel est cas, consulter l'avocat responsable pour clarifier la nature du dossier)

N'est clairement pas un « dossier relatif au crime organisé »

Notes/commentaires de l'examineur :
